

Rép. n° : 2018/ 2869

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE SUPPLEMENTAIRE DU
DIX JUILLET DEUX MILLE DIX-HUIT**

En cause de :

S
et A

agissant tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants :

parties demanderesses, représentées par Maître Ch. MACE, avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé FEDASIL, rue des Chartreux, 21, 1000 BRUXELLES,

première partie défenderesse dans la cause RG n° 17/1015/A, représentée par Maître F. PARIS loco Maître A. DETHEUX, avocat au barreau de Bruxelles ;

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ATH, en abrégé CPAS d'Ath, boulevard de l'Hôpital, 71, 7800 ATH,

seconde partie défenderesse dans la cause RG n° 17/1015/A et partie défenderesse dans la cause RG n° 17/835/A, représentée par Maître M. BARBIER-DELFOSSÉ loco Maître M. SENECAUT, avocat au barreau de Mons ;

---Oo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 20 juin 2018 ainsi que Monsieur Patrick Pattyn, substitut de l'auditeur du travail, en son avis oral auquel il ne fut pas répliqué.

Les dossiers sur base desquels le tribunal a statué contiennent les principaux éléments suivants :

A. En la cause : RG n° 17/835/A

- La requête entrée au greffe le 13 juillet 2017 ainsi que le dossier de pièces y annexé ;
- le dossier de pièces des parties demanderesse, entré au greffe le 31 juillet 2017 ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 21 février 2018 ;
- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 21 février 2018 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échange des conclusions et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 20 juin 2018 ;
- les conclusions des parties demanderesse et leur dossier de pièces, entrés au greffe le 23 avril 2018 ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

B. En la cause : RG n° 17/1015/A

- la requête entrée au greffe le 3 octobre 2017 ainsi que les pièces y annexées ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 21 février 2018 ;
- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 21 février 2018 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échange des conclusions et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 20 juin 2018 ;
- les conclusions du CPAS d'Ath, entrées au greffe le 15 mars 2018 ;
- les conclusions de FEDASIL, entrées au greffe le 4 avril 2018 et les pièces y annexées ;
- les conclusions des parties demanderesse, entrées au greffe le 20 avril 2018.
- le dossier de pièces du CPAS d'Ath, déposé à l'audience du 20 juin 2018.
- les procès-verbaux d'audience publique.

II. Compétence, recevabilité et connexité

Le tribunal est compétent pour connaître des causes.

Ayant été introduits dans les formes et délais légaux, les recours sont recevables.

Les causes enregistrées sous les numéros de rôle 17/835/A et 17/1015/A sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose de les joindre en raison de leur connexité.

III. Antécédents de fait

Monsieur S| et Madame A | sont de nationalité bosnienne et vivent sur le territoire du Royaume depuis décembre 2010.

Ils ne disposent pas d'un titre de séjour en Belgique.

Ils sont les parents de 4 enfants, nés respectivement en 2003, 2006, 2007 et 2015 (le dernier étant venu au monde sur le territoire belge).

En raison de l'état de santé du premier demandeur qui souffre de polyarthrite psoriasique sévère, ils ont introduit auprès de l'Office des Etrangers, le 4 mai 2016, une 3^{ème} demande de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par décision du 3 août 2016, cette demande a été déclarée recevable.

Par décision du 31 mars 2017 notifiée le 26 avril 2017, l'Office des Etrangers a refusé l'autorisation de séjour.

Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ce recours n'a pas été tranché à ce jour.

Suite au rejet de l'autorisation de séjour, le CPAS d'ATH a pris 5 décisions prenant effet au 1^{er} mai 2017 et visant à retirer le droit à l'aide sociale équivalente au RIS au taux chef de famille en faveur des demandeurs et à l'aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties en faveur de leurs 4 enfants.

Parallèlement, en date du 15 juin 2017, le CPAS d'ATH a pris l'initiative de saisir FEDASIL pour que la famille des demandeurs soit hébergée dans un centre d'accueil.

Par décision notifiée le 4 juillet 2017, le CPAS d'ATH a invité les demandeurs à se présenter le 10 juillet 2017 entre 9 heures et 10 heures au service dispatching de FEDASIL (sis à 1000 Bruxelles, chaussée d'Anvers, 57).

Par décision notifiée le même jour, FEDASIL a accepté la demande de prise en charge de la famille des demandeurs et les a invités à se présenter au service dispatching le 10 juillet 2017 entre 9 heures et 10 heures, en application de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007.

Les demandeurs ont introduit un recours devant le tribunal de céans à l'encontre des 7 décisions susvisées.

IV. Position des parties

Les parties demanderesses postulent :

- la jonction des causes RG 17/835/A et RG 17/1015/A ;
- d'entendre déclarer leurs recours recevables et fondés ;
- la réformation des 5 décisions prises par le CPAS d'Ath le 19 juin 2017 (notifiées le 28 juin 2017) ;
- la condamnation du CPAS d'Ath à leur accorder l'aide sociale équivalente au RIS au taux chef de famille ainsi que l'aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties en faveur de leurs 4 enfants à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- la réformation des décisions prises par le CPAS d'Ath et par FEDASIL notifiées le 4 juillet 2017 ;
- d'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;
- la condamnation du CPAS d'Ath et de FEDASIL aux frais et dépens de l'instance.

Le CPAS d'ATH considère avoir saisi à juste titre FEDASIL pour que la famille des demandeurs puisse être prise en charge (dans la mesure où ils n'étaient plus en mesure d'assumer leur devoir d'entretien vis-à-vis de leurs 4 enfants) et estime qu'il n'a plus à accorder d'aide sociale sous quelque forme que ce soit une fois qu'une décision d'hébergement est prise par FEDASIL.

Il postule en conséquence que les recours dirigés contre ses décisions soient déclarés non fondés.

FEDASIL affirme également avoir pris la décision qui s'imposait suite à sa saisine par le CPAS d'Ath en faveur de la famille des demandeurs mais observe que le CPAS d'Ath ne semble pas s'être assuré de l'accord des parties demanderesses pour un hébergement dans un centre d'accueil.

Cette partie demande que le recours soit déclaré non fondé.

V. Décision du tribunal

a) principes

a.1. de base en matière d'aide sociale

Aux termes de l'article 57, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

a.2. dans le cas d'un mineur qui séjourne illégalement en Belgique avec ses parents

L'article 57, § 2, 2° de la loi du 8 juillet 1976 prévoit que la mission du centre public d'action sociale se limite à constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans ce cas particulier, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

L'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume organise cette hypothèse spécifique.

L'article 2 de l'arrêté royal précité prévoit notamment que « *En vue d'obtenir une aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, une demande doit être introduite auprès du C.P.A.S. de la résidence habituelle du mineur, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents ou par toute personne qui exerce effectivement l'autorité parentale* ».

Il s'en déduit que la mise en œuvre de cette procédure trouve en principe son origine dans une requête expresse du mineur lui-même ou d'une personne exerçant l'autorité parentale et non dans l'initiative d'un CPAS (ce que confirme la circulaire du 21 novembre 2006 – pièce 2 dossier CPAS d'Ath page 4 rubrique 1. Demande 1.2 par qui ?).

Il a par ailleurs été jugé que « Lorsqu'un demandeur d'aide en séjour illégal peut prétendre à une aide en une double qualité, financière pour lui-même en raison de son état de santé ou matérielle en sa qualité de parent d'enfants mineurs, il convient d'examiner en premier lieu si le droit à l'aide sociale dispensée par le CPAS peut lui être accordé.

Les droits reconnus à un enfant mineur et à travers lui à ses parents sont en effet plus restreints que ceux qui découlent du droit à l'aide sociale. L'aide matérielle allouée par FEDASIL est donc subsidiaire et ne doit être mise en œuvre que si le droit à l'aide sociale ordinaire ne peut être reconnu. Le choix du demandeur doit être respecté à cet égard. »

(C.T. Bruxelles, 9 juin 2016, RG 2015/AB/737 ; C.T. Liège (division Namur), 22 avril 2014, RG 2014/AN/25 ; Mormon et Neven, Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers : question d'actualité, une question spéciale de droit social, CUP, Larcier, 2014, 137).

a.3. en matière d'aide sociale pour les étrangers en séjour illégal qui invoquent une impossibilité médicale d'exécuter un ordre de quitter le territoire

« L'article 57, § 2, de la même loi dispose que par dérogation aux autres dispositions de la loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à : 1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

La disposition légale précitée établit donc une distinction, en matière d'aide sociale, entre les étrangers selon qu'ils séjournent légalement ou illégalement sur le territoire, l'aide médicale urgente pouvant seule être octroyée dans la seconde hypothèse.

Dans un arrêt du 30 juin 1999, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, s'il s'applique aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire, est discriminatoire dès lors que cette disposition traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales (Cour const., 30 juin 1999, M.B., 30 juin 1999).

La Cour n'a pas déterminé ce qu'il faut entendre par « impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales ». Elle a toutefois apporté une précision dans deux arrêts ultérieurs, en considérant que l'impossibilité de retour pour des raisons médicales doit être appréciée en fonction de la possibilité pour l'étranger de « recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre » (arrêt n° 194/05 du 21 décembre 2005, M.B. du 10 février 2006) et que « le cas échéant, il convient également d'examiner si le demandeur a effectivement accès au traitement médical dans ce pays » (arrêt n° 95/08 du 26 juin 2008, M.B. du 13 août 2008). »

(Cour du travail de Mons, 17 décembre 2014, RG 2014/AM/127).

« La solution à apporter au litige doit être éclairée par l'arrêt rendu le 18.12.2014 par la CJUE dans la cause Centre Public d'Action Sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve / Abdida (affaire C-256/13), (...).

En conclusion de son arrêt, la Cour de Justice écrit:

Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et
- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. »

(C.T. Bruxelles, 16 avril 2015, RG 2014/AB/147).

« Le droit européen doit être appliqué de la manière dont il est interprété par la Cour de justice. L'interprétation de la norme s'intègre à celle-ci et fait partie du droit communautaire dont la primauté doit être respectée.

Il y a lieu en conséquence d'écarter l'application des dispositions du droit national qui ne reconnaissent pas un effet suspensif au recours introduit à l'encontre d'une décision de l'Office des étrangers déclarant irrecevable ou non fondée la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. »

(C.T. Mons, 19 avril 2017, RG 2016/AM/271).

« En fonction de ce qui précède et selon une jurisprudence majoritaire, 3 critères sont principalement pris en considération pour déterminer si un étranger en séjour illégal se trouve dans une situation d'impossibilité médicale absolue de retour (voir en ce sens : CT Bruxelles, 4 juin 2014, RG n°2012/AB/862 ; CT Mons, 2 avril 2014, RG n°2013/AM/193 ; CT Liège/ sect. Namur, 13e ch., 4 février 2014, RG n° 2013/AM/144 -Inédits):

- La gravité de l'affection : l'affection doit être à ce point sérieuse qu'un éloignement risque de mettre gravement en péril la vie, l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé, sans que cette impossibilité soit limitée aux seules situations où une personne malade est incapable de voyager (il suffit que le voyage expose la personne concernée à d'inéluctables et graves souffrances).

- La disponibilité du traitement : la vérification de l'existence d'un traitement adéquat disponible dans le pays d'origine est primordiale, étant entendu que le traitement vise tout ce qui est indispensable sur le plan médical, tant sur le plan du savoir médical et de l'infrastructure au sens

large (équipement médical, institutions de soins spécialisées), mais aussi des médicaments disponibles ou de la continuité des soins.

• *L'accessibilité effective au traitement : il faut un accès régulier au traitement ou aux soins, des moyens financiers suffisants, un système de sécurité sociale susceptible de garantir l'accès aux soins sur place, mais aussi une absence de discrimination dans l'accès aux soins (la discrimination pouvant être économique, religieuse, philosophiques, ethnique... Etc.).* »
(C.T. Mons, 7 décembre 2016, RG 2016/AM/23).

« *Le troisième critère concerne l'accessibilité effective au traitement, à supposer qu'un traitement adéquat soit disponible, en d'autres termes l'existence de garanties suffisantes d'accès aux soins pour la durée nécessaire du traitement (Aide sociale – Intégration sociale, Le droit en pratique, sous la coordination de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Charte, 2011 p. 166 et svtes).* »

(Cour du travail de Mons, 17 décembre 2014, RG 2014/AM/127).

« *Il va (...) de soi que l'impossibilité absolue de retourner dans le pays d'origine s'apprécie, non seulement par rapport à la gravité de l'état de santé de la personne concernée, mais encore vis-à-vis de la disponibilité tant médicale qu'économique d'un traitement adéquat dans le pays d'origine. De la sorte, un traitement peut parfaitement exister sur le plan médical et être appliqué ou applicable sur le plan sanitaire dans le pays d'origine, mais n'être concrètement accessible sur le plan économique qu'à une partie très infime de la population au regard de son coût* ».

(C.T. Mons, 2 avril 2014, RG 2013/AM/193).

« *Il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire de se substituer aux juridictions administratives compétentes pour statuer sur la régularité du séjour.*

Cependant, en application de l'arrêt de la CJUE cité ci-dessus, il revient aux tribunaux judiciaires, dans le cadre du contentieux de l'aide sociale, de vérifier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, auquel cas le recours introduit (...) auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers confère un effet suspensif à toute mesure d'éloignement du territoire. Le séjour du demandeur d'aide n'est dès lors plus irrégulier au sens de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. L'aide du CPAS n'est donc pas limitée à l'aide médicale urgente et, conformément à l'arrêt de la CJUE, s'étend à la couverture des besoins de base.

Ces besoins de base ne peuvent être inférieurs, sauf circonstances particulières et après examens des ressources, à une aide financière destinée à permettre au demandeur d'aide de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Les juridictions du travail disposent donc d'un pouvoir d'appréciation marginale du risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé auquel le ressortissant d'un pays tiers serait exposé en cas de rapatriement.

Si le demandeur d'aide produit des éléments d'ordre médical dont on peut déduire qu'une expulsion du territoire serait susceptible de les exposer à ce risque, les juridictions doivent admettre que le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers est suspensif ce qui ouvre, sous réserve de la vérification des autres conditions, le droit à une aide sociale financière. En revanche, les juridictions du travail peuvent refuser ce caractère suspensif au recours et donc refuser l'aide demandée, si la demande est manifestement mal fondée, notamment si elle s'appuie sur des éléments d'ordre médical notoirement insuffisants. »
(C.T. Bruxelles, 16 avril 2015, RG 2014/AB/147).

b) application au cas d'espèce

Le tribunal observe tout d'abord que ni Monsieur S | ni Madame A (ni un de leurs enfants mineurs) n'ont sollicité la mise en branle de la procédure organisée par l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume et qu'ils entendent se prévaloir prioritairement de leur droit à l'aide sociale ordinaire.

Il constate que les parties demanderesses produisent :

-un dossier médical duquel il ressort que :

- *Monsieur S souffre de polyarthrite psoriasique sévère,
 - *son état nécessite des soins réguliers et notamment l'injection de Consentyx,
 - *l'absence de traitement biologique aboutirait à un handicap majeur, à une impotence majeure, à une altération de l'état général et à une diminution de l'espérance de vie,
- de la documentation selon laquelle :
- *le Contensyx n'est disponible que depuis peu sur le marché bosnien,
 - *ce médicament n'est pas remboursé,
 - *le coût de ce médicament représenterait une dépense mensuelle de l'ordre de 1.250 euros pour la famille.

Monsieur S et Madame A soutiennent par ailleurs qu'ils ne seraient pas en mesure de financer ce traitement, qu'ils ne disposent d'aucun bien dans leur pays natal et que seule la mère du demandeur y vit encore (mais qu'elle ne bénéficie pas de revenus).

Sur base de ces éléments et des pièces justificatives produites, le tribunal estime que le demandeur démontre à suffisance la gravité de l'affection dont il souffre et l'impossibilité de bénéficier d'un traitement adéquat dans son pays d'origine.

Les parties demanderesses peuvent dès lors invoquer le bénéfice de l'effet suspensif du recours introduit à l'encontre de la décision du 31 mars 2017 par laquelle l'Office des Etrangers a refusé l'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'en déduit qu'elles ne doivent pas être considérées comme étant en séjour illégal (dans l'attente de l'issue de leur recours) et partant qu'elles peuvent de manière régulière solliciter le bénéfice de l'aide sociale (ordinaire).

A ce stade, elles soutiennent sans être contredites ne bénéficier d'aucun revenu, se trouver en état d'indigence et survivre grâce à la générosité de tiers.

Il convient dès lors de faire droit à la demande d'aide sociale équivalente au RIS taux chef de famille et équivalente aux prestations familiales garanties.

Corollairement, il y a lieu d'annuler les décisions accordant l'aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976.

Les recours sont fondés.

S'agissant d'un litige en matière d'aide sociale, le présent jugement sera exécutoire par provision.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Joint les causes RG n° 17/835/A et 17/1015/A ;

Déclare les recours recevables et fondés ;

Met à néant les 5 décisions prises par le CPAS d'Ath le 19 juin 2017 ;

Condamne le CPAS d'Ath à allouer aux parties demanderesse l'aide sociale équivalente au RIS au taux chef de famille ainsi que l'aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties en faveur de leurs 4 enfants à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Met à néant les décisions prises par le CPAS d'Ath et par FEDASIL notifiées le 4 juillet 2017 ;

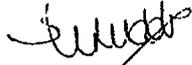
Déclare le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne les parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance taxés à la somme de 131,18 euros en faveur des parties demanderesse ;

Les condamne en outre au paiement d'une somme de 20 euros à titre de contribution au fonds de l'aide juridique.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, le 10 juillet 2018, composée de :

Vincent WAGNON, juge président la troisième chambre ;
Gauthier GROENSTEEN, juge social au titre d'employeur ;
Jean-Michel DECUBBER, juge social suppléant au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.



V. SCHUDDINCK



G. GROENSTEEN

J.-M. DECUBBER



V. WAGNON

